



**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS**  
**DU COLLEGE ECHEVINAL**

Séance du 16 janvier 2023

Présents: MM. Reiland et Krier, échevins  
Wantz, secrétaire

Absent (exc.): M. Malherbe, bourgmestre

**Le collège,**

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;

Vu le règlement communal de circulation du 2 décembre 1986, tel qu'il a été modifié dans la suite;

Revu sa délibération du 19 septembre 2022 portant réglementation de la circulation dans le cadre du chantier pour le réaménagement du campus scolaire « Centre » à Mersch et approuvée par le conseil communal dans sa séance du 26 septembre 2022;

Attendu que le commencement du chantier et la mise en place de l'installation du chantier a amené le collège des bourgmestre et échevins à reconsidérer la décision ci-avant mentionnée vu les expériences obtenues;

**Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion de travaux à Mersch, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;**

Attendu que la dernière séance du conseil communal était le 12 décembre 2022 et que le conseil n'était pas en mesure d'édicter le règlement alors que la cause n'était pas encore connue;

Considérant la présentation tardive de la demande du 9 janvier 2023 concernant la réalisation des travaux susmentionnés pendant la période du 17 janvier 2023 au 18 septembre 2026;

Considérant qu'il y a urgence, de sorte qu'un règlement édicté par le conseil communal dans sa prochaine séance du 25 janvier 2023, ne pourrait pas être approuvé en temps utile par le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics et la Ministre de l'Intérieur;

***DECIDE A L'UNANIMITE***

**d'annuler le règlement de circulation du 19 septembre 2022 portant réglementation de la circulation dans le cadre du chantier pour le réaménagement du campus scolaire « Centre » à Mersch et approuvée par le conseil communal dans sa séance du 26 septembre 2022 et de le remplacer par les dispositions qui suivent;**

**de réglementer temporairement, du 17 janvier 2023 au 18 septembre 2026, la circulation routière de la façon suivante:**

**Article 1.- «Arrêt d'autobus» (E,19) suppression des arrêts d'autobus dans la rue Place de l'Église le long des anciens immeubles scolaires respectivement de fêtes dites « Albert Elsen » et « Nic Welter »;**

**Article 2.- «Route barrée» (C,2a) dans la rue Place de l'Église le long des anciens immeubles scolaires respectivement de fêtes dites « Albert Elsen » et « Nic Welter »;**

**Article 3.-** «Interdiction d'accès aux conducteurs de véhicules automoteurs, à l'exception des conducteurs de motocycles à deux roues sans side-car et des conducteurs de cyclomoteurs» (C,3a) complété d'un sous-titre indiquant les jours et heures pendant lesquelles les restrictions sont applicables et la mention « excepté autobus », suppression des restrictions dans la rue Place de l'Église le long des anciens immeubles scolaires respectivement de fêtes dites « Albert Elsen » et « Nic Welter »;

**Article 4.-** «Arrêt d'autobus» (E,19) complété d'un sous-titre de modèle 9 indiquant que l'arrêt est desservi par les véhicules servant au ramassage scolaire, dans le Square Marie-Marie-Astrid entre les immeubles de la Maison Relais Nic Welter et le bâtiment de l'EIMAB;

**Article 5.-** «Accès interdit» (C,1a) complété d'un sous-titre de modèle 6c indiquant que les cycles sont autorisés à circuler dans le sens opposé au sens unique et d'un sous-titre de modèle 6c indiquant que les véhicules d'entretien sont autorisés à circuler dans le sens opposé au sens unique, dans le bypass reliant la Rue des Prés et le Square Marie-Astrid à partir du bâtiment servant comme garages pour l'EIMAB;

**Article 6.-** «Accès interdit» (C,1a) complété d'un sous-titre de modèle 6c indiquant que les cycles sont autorisés à circuler dans le sens opposé au sens unique et d'un sous-titre de modèle 6c indiquant que les véhicules d'entretien sont autorisés à circuler dans le sens opposé au sens unique, dans le Square Marie-Astrid entre le parking dit « Allée du Cimetière » et l'immeuble sis au n° 1, Place Saint-Michel;

**Article 7.-** «Circulation interdite» (C,2) complété d'un sous-titre de modèle 5a indiquant que le signal n'est pas applicable aux cycles dans le Square Marie-Astrid entre le bypass avec la Rue des Prés et le parking dit « Allée du Cimetière »;

**Article 8.-** «Stationnement interdit» (C,18) dans la rue Place Saint-Michel le long des immeubles sis aux n° 1 à 3;

**Article 9.-** «Arrêt et stationnement interdits» (C,19) dans le bypass reliant la Rue des Prés et le Square Marie-Astrid à partir de l'entrée au parking réservé à l'Administration des Douanes et Accises;

**Article 10.-** «Stationnement interdit» (C,18) des deux côtés dans le bypass reliant la Rue des Prés et le Square Marie-Astrid entre la Rue des Prés et le bâtiment servant comme garages pour l'EIMAB;

**Article 11.-** Les dispositions mentionnées aux articles 2, 5, 6 et 7 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules impliqués dans le chantier ainsi qu'aux véhicules d'urgence;

**Article 12.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Article 13.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 14.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

Pour expédition conforme  
Mersch, le 16 janvier 2023  
le secrétaire,

pour le bourgmestre,

